

## CATEGORIES DE DISPONIBILITE

## ANNEXE 1

| ACCORD                                    | DECRET<br>N°85-986<br>modifié                     | MOTIF  | DUREE DES DROITS   | PIECES JUSTIFICATIVES<br>A FOURNIR   | OBSERVATIONS   |
|---|---|--|--|--|--|
| SOUS RESERVE DES<br>NECESSITES DE SERVICE | art 44- a   | <b>Etudes ou recherches</b> présentant un intérêt général  | <b>3 ans</b> , renouvelable une fois   | Lettre de motivation et document attestant de l'intérêt général des études   |  |
|   | art 44- b   | <b>Convenances personnelles</b>  | <b>5 ans</b> , renouvelable une fois <sup>(1)</sup> , dans la limite d'une durée cumulée de 10 ans sur l'ensemble de la carrière | Lettre de motivation ainsi que toute pièce justificative de nature à éclairer l'administration dans sa décision –<br><b>ANNEXE 2 ou 3</b>  | Possibilité d'exercer une activité salariée  |
|   | art 46  | <b>Créer ou reprendre une entreprise</b>   | <b>2 ans maximum</b> <sup>(2)</sup>  | Lettre de motivation et projet rédigé de la création ou de reprise d'une entreprise -<br><b>ANNEXE 3</b>   |  |
| DE DROIT                                  | art 47- 1   | <b>Donner des soins à la suite d'un accident, d'une maladie grave, d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</b> à :<br>- un enfant<br>- un conjoint ou partenaire de PACS<br>- un ascendant | <b>3 ans maximum</b> mais renouvelable si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies                                    | En fonction de la situation :<br><br>- Copie du livret de famille et certificat médical délivré par un praticien hospitalier<br><br>- Copie du livret de famille<br>Certificat médical et copie de la carte d'invalidité | Possibilité d'exercer une activité salariée avec justificatifs indiquant la compatibilité entre l'activité professionnelle et les soins donnés |
|   | art 47- 1   | <b>Pour élever un enfant de moins de douze ans</b>   | Jusqu'au douzième anniversaire de l'enfant   | Copie du livret de famille   | L'exercice d'une activité rémunérée n'est possible que lorsque la disponibilité a été accordée pour élever un enfant en âge d'être scolarisé   |
|   | art 47- 2   | <b>Suivre son conjoint</b> ou partenaire de PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire            | <b>3 ans maximum</b> mais renouvelable si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies                                    | Copie du livret de famille ou pacs <b>et</b> attestation d'emploi du conjoint<br><b>ANNEXE 2 ou 3</b>  | Possibilité d'exercer une activité salariée, sauf dans l'enseignement public ou privé sous contrat d'association                               |
|   | art 47- 4   | <b>Se rendre dans les DOM ou COM ou à l'étranger en vue de l'adoption</b> d'un ou plusieurs enfants  | <b>6 semaines</b> par agrément   | Agrément mentionné aux articles L225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles  |  |
|   | art 47- 5 et<br>Loi n°92-<br>108 du<br>03/02/1992 | <b>Exercer un mandat d'élu local</b>   | Durée du mandat local  | Attestation de mandat  |  |

<sup>1</sup> : Au-delà d'une période de 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles, l'agent doit réintégrer la fonction publique et accomplir une durée minimale de 18 mois de services effectifs continus afin de pouvoir prétendre à une nouvelle période de disponibilité.

<sup>2</sup> : La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise peut être cumulée avec une disponibilité pour convenances personnelles. Cependant, le cumul de ces deux périodes ne peut conduire le fonctionnaire à passer plus de 5 années continues en position de disponibilité. A l'issue de ces 5 ans, l'agent doit réintégrer la fonction publique et exercer au minimum 18 mois de services effectifs continus afin de pouvoir bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité.